

DANS CE NUMÉRO

Divorce

Régimes matrimoniaux

Succession

#DIVORCE

■ Report des effets du divorce entre époux et détermination de la prestation compensatoire


Par un arrêt rendu le 18 mai 2011, la Cour de cassation précise que le jugement de divorce prend effet entre les époux soit à la date de l'ordonnance de non-conciliation, soit à une date antérieure résultant de l'accord des époux ou de la décision du juge. La question posée en l'espèce était celle de savoir si la date des effets du divorce pouvait être fixée postérieurement à la date de l'ordonnance de non-conciliation. À cette question, la Cour de cassation répond par la négative.

Par ailleurs, elle rappelle que les circonstances antérieures au mariage ne peuvent pas être prises en compte dans l'appréciation de la prestation compensatoire. Dans l'affaire en cause, la question se posait de la prise en compte, pour la fixation de la prestation compensatoire, de l'antériorité au mariage de certains éléments. Autrement dit, la différence de revenus, préexistante au mariage permettait-elle de rejeter la demande de prestation compensatoire ? Si la Cour de cassation avait déjà confirmé à plusieurs reprises que la vie commune antérieure au mariage ne devait pas entrer parmi les éléments permettant de fixer la prestation compensatoire, elle n'avait pas exclu de façon systématique la prise en compte de tout élément antérieur au mariage, dans l'appréciation de la disparité actuelle entre les époux. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'apprécier la disparité créée par la rupture du lien matrimonial, l'antériorité de la cause de la disparité doit être indifférente.

Civ. 1^{re}, 18 mai 2011,
n° 10-17.445


■ Prohibition de déclarations de descendants en dehors de l'instance en divorce

Dans un arrêt de cassation du 4 mai 2011, la première Chambre civile juge que l'interdiction d'entendre, au cours d'enquêtes de divorce, les descendants des époux s'applique aussi aux déclarations recueillies en dehors de l'instance en divorce. La Cour de cassation avait déjà eu l'occasion de se prononcer dans ce sens (Civ. 2^e, 22 juin 1994, Bull. civ. II, no 168 ; RTD civ. 1994. 838, obs. J. Hauser). Rappelons qu'aux termes des articles 259 du Code civil et 205 du Code de procédure civile, les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux.

En l'espèce, l'arrêt de la cour d'appel se fondait, pour retenir l'existence de relations adultères et donc injurieuses entretenues par une épouse et prononcer le divorce aux torts partagés, sur les déclarations faites à des policiers par le fils de l'épouse. La Cour de cassation casse l'arrêt au visa des articles 259 du Code civil et 205 du Code de procédure civile.

Civ. 1^{re}, 4 mai 2011,
n° 10-30.706



#REGIMES MATRIMONIAUX

■ Régime de participation aux acquêts : pas de fait de recel

Les règles relatives au recel s'appliquent-elles dans le cadre d'un régime de participation aux acquêts ? En l'espèce, deux époux se sont mariés sous le régime de la participation aux acquêts. Leur divorce est prononcé par un jugement homologuant leur convention définitive portant règlement des effets du divorce qui précisait que la liquidation des droits patrimoniaux des époux était sans objet dès lors que ceux-ci n'avaient pas acquis de « biens communs ». Puisqu'il est classiquement admis qu'il appartient à celui qui se prétend victime d'un recel d'en rapporter la preuve, l'épouse demande la liquidation de sa créance de participation et l'application de la sanction du recel de communauté à l'encontre de son ex-époux. Après un rappel des termes de l'article 1477 du Code civil qui sanctionne l'époux commun en biens coupable d'un recel des effets de la communauté, la Cour de cassation énonce dans un arrêt de rejet que, sous le régime de la participation aux acquêts, les biens acquis par les époux, au cours du mariage, constituent des biens qui leur sont personnels et non des biens communs, chacun d'eux ne pouvant prétendre, à la dissolution du régime, qu'à une créance de participation. Le fait de recel de communauté ne peut trouver d'application dans le cadre d'un régime de participation aux acquêts. Il en résulte que les époux mariés sous ce régime ne peuvent être passibles de recel et des sanctions qui s'y rattachent.

Civ. 1^{re}, 4 mai 2011,
n° 10-15.787



#SUCCESSION

■ Validité d'une renonciation, par le conjoint, à son droit exclusif sur le bail

L'article 1751 du Code civil envisage une cotitularité légale du bail sur le local servant d'habitation aux époux, réservée aux locataires mariés. Cette cotitularité ne cesse qu'en cas de divorce ou de séparation de corps, par l'effet d'une attribution judiciaire. Le décès d'un des époux va par définition, également mettre fin à la cotitularité. Le texte précise que le conjoint survivant titulaire du bail va alors disposer d'un droit exclusif sur le contrat de location, « sauf s'il y renonce expressément ». La question à laquelle a répondu la Cour de cassation dans un arrêt du 18 mai 2011 était la suivante : à quel moment peut donc intervenir cette renonciation ?

En l'espèce, à la suite du décès de son époux, en 2007, une femme avait assigné la société baille-resse en reconnaissance de son droit exclusif sur le bail ayant servi à l'habitation du couple. Elle a été déboutée en appel, les juges tirant argument du fait qu'une ordonnance de non-conciliation l'avait autorisée à résider séparément de son époux et avait attribué à celui-ci la jouissance du domicile conjugal et qu'en 2006 elle avait demandé la confirmation de cette mesure et, ainsi, renoncé expressément au droit au bail sur le logement. Pour censurer cette position, le juge du droit commence par constater qu'à la date du décès de son époux, la demanderesse demeurait cotitulaire du bail. En effet, les époux demeurent cotitulaires du bail jusqu'à la transcription du jugement de divorce en marge des registres de l'état civil. Or, dans notre espèce, le décès avait interrompu la procédure. Partant, la « renonciation » de 2006 ne pouvait porter que sur le droit exclusif dont la demanderesse bénéficiait en sa qualité de conjointe survivante. Or, la cour régulatrice précise fort justement que l'épouse ne pouvait, en 2006, valablement renoncer à un droit qu'elle n'a acquis qu'en 2007, lors du décès de son mari.

Civ. 3^e, 18 mai 2011,
n° 10-13.853



■ Œuvres d'art : le support matériel est un bien commun

Par un arrêt du 12 mai 2011, la Cour de cassation estime que le support matériel d'une œuvre d'art est un bien commun qui doit donc, en tant que tel, figurer, lors de la liquidation, dans la masse partageable. En effet, elle relève que le régime matrimonial des époux est celui de la communauté de meubles et acquêts, régime légal en vigueur au moment de leur union, de sorte qu'avait vocation à s'appliquer l'article 1401 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 13 juillet 1965, selon lequel la communauté se compose de tout le mobilier qui échoit aux époux pendant le mariage à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a pas exprimé le contraire. De fait, elle estime que la cour d'appel qui a constaté que par son testament olographe, le défunt a légué à sa fille le droit moral et le droit pécuniaire qui lui avaient été transmis par son père dont il était l'unique héritier, en déduit à bon droit, conformément à la règle selon laquelle la propriété intellectuelle est indépendante de la propriété de l'objet matériel (V. CPI, art. L. 111-3 et les comm.), que le support matériel des œuvres de ce dernier est entré en communauté. Au cas d'espèce, les tableaux litigieux qui lui ont été échus pendant son mariage à titre de succession doivent, en tant que biens corporels, être portés à l'actif de la communauté, peu important qu'ils n'aient pas été divulgués.

Par cette décision, la Cour de cassation exclut le support matériel des œuvres d'art du champ d'application de l'article L. 121-9 du Code de la propriété intellectuelle et refuse l'argument selon lequel le caractère propre des droits d'auteur implique que le support matériel soit lui-même considéré comme un bien propre du titulaire de ces droits. Elle répond aussi à ceux qui estiment que l'entrée en communauté se fait avec la divulgation.

Civ. 1^{re}, 12 mai 2011,
n° 10-15.667



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.